

GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES DIFFUSEURS

contribuant sur la rémunération des auteurs

Vous avez acquis

- une œuvre d'art originale
- ou son droit de reproduction
- ou vous rémunérez un artiste-auteur

vos obligations en tant que " diffuseur "

QUI EST CONCERNÉ ?



En savoir plus
sur les activités
relevant du régime
des artistes-auteurs :
secu-artistes-auteurs.fr

Le régime des artistes auteurs étant assimilé au régime des salariés dans ses mécanismes de perception de cotisations, les diffuseurs des œuvres artistiques doivent s'acquitter d'une contribution qui s'élève à 1,1% des rémunérations de l'artiste hors TVA.

Ces obligations sont indépendantes des charges sociales salariales ou patronales que verse par ailleurs le diffuseur en tant que travailleur indépendant ou employeur.

Qui sont les diffuseurs ?

Toute personne physique ou morale (sauf les particuliers) qui en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique dont elle tire parti dans le cadre de ses activités (logo d'un restaurant par exemple) ou en contrepartie du droit d'exploitation de l'œuvre originale, verse une rémunération à :

- un artiste français ou étranger, domicilié fiscalement ou non en France, inscrit ou non au régime des artistes auteurs ;
- ses ayants droit ;
- ou à une société d'auteurs habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'artiste ou ses ayants droit.

C'est le cas de l'Etat, des collectivités publiques, associations, PME, etc. qui achètent à un artiste, sans but de revente, et des sociétés commerciales ou industrielles, sociétés d'édition, de publicité éditeurs d'art... qui versent à l'artiste, ou à son ayant droit, un droit d'auteur en contrepartie du droit de reproduction de l'œuvre originale.

Qui est exclu de ce dispositif de contribution ?

- les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique ;
- les sociétés résidant à l'étranger ;
- les particuliers qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique et la conserve pour leur usage personnel ;
- les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère ;
- les diffuseurs qui versent des droits d'auteurs à une société d'auteurs qui a signé une convention avec la Maison des Artistes (ADAGP, Saif, Sesam). C'est alors la société d'auteurs qui s'acquitte des contributions.
- les diffuseurs qui contribuent sur le chiffre d'affaires ou sur la commission (l'exclusion porte uniquement pour cette part d'activité).

Les galeries d'art et les opérateurs de vente volontaires contribuent sur leur chiffre d'affaires (cf. Guide pratique à destination des commerces d'art et opérateurs de ventes volontaires).

Pour quelles œuvres ?

✗ **Les œuvres originales graphiques et plastiques, telles que***:

- Tableaux, peintures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main.
- Gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique.
- Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit, à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie.
- Réalisations de plasticien: installations, art vidéo...
- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux.
- Créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle.
- Exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie, et des pièces utilitaires par nature relèvent de l'artisanat d'art ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails.

*Article 98A du Code général des impôts

Contribuer à hauteur de 1,1 % de la rémunération de l'artiste

✗ Taux applicables au 1^{er} janvier 2017

Contribution au régime de Sécurité sociale : 1%.
Contribution à la formation professionnelle continue des artistes auteurs : 0,10%.

✗ Base de calcul

Ces taux s'appliquent sur 100 % de la rémunération brute hors taxes.

Par exemple, si vous achetez une œuvre 3 000 € hors taxes, vous devez verser 33 euros à la Maison des Artistes.

✗ Rémunération à prendre en compte

Ces taux s'appliquent sur la rémunération brute hors taxes.

✗ Comment faire ?

— Vous précomptez les cotisations d'assurances sociales (maladie et vieillesse déplafonnée), la CSG, la CRDS et la CFPC, soit 9,36 % de la rémunération de l'artiste.

— Vous délivrez à l'artiste une certification de précompte.

— Vous réglez les cotisations précomptées et votre contribution de 1,1% en même temps que vous complétez la déclaration trimestrielle

Précompter les cotisations de l'artiste auteur

Lorsque vous rémunérez un artiste (ou son ayant droit) résidant en France vous devez assurer le rôle de « tiers déclarant », c'est-à-dire que vous devez soustraire ses cotisations sociales de sa rémunération (à l'exception de la cotisation vieillesse) et les reverser à la Maison des Artistes.

Cette procédure est obligatoire lors de la première année d'activité d'un artiste.

Par la suite, dès lors qu'un artiste vous présente une dispense de précompte, vous n'êtes plus tenu d'assurer ce rôle de tiers déclarant et devez simplement vous acquitter de vos propres contributions.

Il est recommandé de conserver une copie de la dispense de précompte et de votre propre déclaration trimestrielle, car ces documents peuvent vous être demandés lors d'un contrôle Urssaf par exemple.

✗ Taux des cotisations à prélever à la source au 1^{er} janvier 2017

Cotisations ou contributions	Base	Taux
Cotisations Sécurité sociale (maladie-vieillesse déplafonnée)	100 %	1,15 %
CSG (Contribution sociale généralisée)	98,25 %*	7,50 %
CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)	98,25 %*	0,50 %
CFPC (Contribution à la formation professionnelle continue)	100 %	0,35 %

* Lorsque la rémunération d'un auteur est supérieure à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 156 912 € en 2017), la CSG et la CRDS doivent être calculées sur 100% du revenu pour la part excédant ce plafond.



Faites-votre déclaration et payez vos cotisations et contributions directement en ligne sur le site www.secu-artistes-auteurs.fr

Retrouvez également en ligne, dans la rubrique Documentation > Diffuseurs Maison des Artistes :

- > la déclaration trimestrielle
- > un modèle de certification de précompte
- > un specimen de dispense de précompte



Exemple de rémunération et de contribution 1,1 %

✗ PRÉCOMPTE DES COTISATIONS DE L'AUTEUR

Montant de la rémunération : 3 000 €

Sécurité sociale (1,15 %)	34,5 €
CSG (7,50 % de 98,25 %)	221,10 €
CRDS (0,50 % de 98,25 %)	14,70 €
CFPC (0,35 %)	10,5 €
TOTAL COTISATIONS ARTISTE	280,80 €

✗ VERSEMENTS À EFFECTUER PAR LE DIFFUSEUR

— à l'artiste : 2 719,20 € (3 000 € - 280,80 €)
— à la Maison des artistes : 313,80 €
- 280,80 € au titre du précompte de l'artiste
- 33 € pour la contribution diffuseur de 1,1%

Déclarer vos achats à la Maison des Artistes et régler vos cotisations

✂ Echéances trimestrielles

Vos déclarations trimestrielles et vos règlements, doivent être faits en même temps aux échéances suivantes :

- Pour les rémunérations versées au cours du 1^{er} trimestre : **au plus tard le 15 avril.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 2^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 juillet.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 3^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 octobre.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 4^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 janvier.**

✂ Modalités déclaratives



— En ligne sur secu-artistes-auteurs.fr

Vous pouvez réaliser vos déclarations trimestrielles en ligne, dans votre espace privé, et procéder au paiement de vos cotisations et contributions par carte bancaire ou par virement.

Si vous réglez par virement, n'oubliez pas d'indiquer le code qui vous est communiqué à l'étape 4 pour que le virement puisse vous être attribué.

— Par voie postale

Vous devez adresser votre déclaration trimestrielle et votre chèque à l'agence comptable de la Maison des Artistes.

Rédigez votre chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Maison des Artistes.



La Maison des Artistes
Agence Comptable
60 rue du Faubourg Poissonnière
75484 PARIS CEDEX 10

✂ La déclaration annuelle

Chaque année vous devez obligatoirement effectuer une déclaration annuelle nominative indiquant notamment pour chaque artiste auteur le montant total des rémunérations artistiques versées au cours de l'année civile écoulée.

Cette déclaration vous est adressée par la Maison des Artistes et doit lui être retournée complétée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.



Retrouvez également sur secu-artistes-auteurs.fr, dans la rubrique Documentation > Diffuseurs Maison des Artistes :

- > La déclaration trimestrielle
- > La déclaration annuelle nominative

**Depuis 2014, l'Urssaf Limousin centralise le recouvrement des cotisations échues dues à la Maison des Artistes et à l'Agessa.*



En savoir plus :
secu-artistes-auteurs.fr



Code de la Sécurité sociale :
articles R382-17 ; R382-20 ; R 382-27 ;
R382-29 - 5^{ème} alinéa et L382-4

MAISON DES ARTISTES
60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
75 484 PARIS CEDEX 10
TEL : 01 53 35 83 63
SECU-ARTISTES-AUTEURS.FR